

STATUTS DE L'ASSOCIATION " FOYER RURAL DE BORDES "

TITRE I CONSTITUTION - OBJET- SIÈGE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE I - CONSTITUTION - DÉNOMINATION

L'association dite "FOYER RURAL DE BORDES "régie par la loi du 1^o juillet 1901 a été déclarée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro 2374, le 7 juin 1968.

ARTICLE II - OBJET

L'association s'inscrit dans le champ d'éducation populaire et de la jeunesse, elle est ouverte à toute la population sans aucune discrimination (d'ordre ethnique, sexuelle, politique et physique) et a pour buts de susciter, organiser, favoriser ou promouvoir toutes activités tendant à la formation culturelle, sociale ou sportive.

La vie de l'association s'inscrit dans le respect républicain laïque, elle garantit la liberté de conscience. L'association garantit en son sein l'absence de discrimination, le fonctionnement démocratique (participation de chaque adhérent à l'Assemblée générale), la transparence de la gestion, l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes.

ARTICLE III - SIÈGE SOCIAL

Elle a son siège : n° 6 route de Lourdes - 64510 BORDES

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE IV - DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE V - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

- Les membres d'honneur, dont le titre a été décerné par le Conseil d'Administration car ils rendent ou ont rendu des services importants à l'association, sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE VI - COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Elle comprend l'adhésion au FOYER RURAL ainsi qu'une assurance, dont le montant peut varier en fonction de l'activité. Le non paiement de la cotisation interdit l'accès aux activités et tout recours envers l'association en cas d'accident.

ARTICLE VII - CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être membre de l'Association, il est nécessaire :

- de prendre l'engagement de respecter les présents statuts
- de payer la cotisation annuelle (sauf pour les membres d'honneur)

ARTICLE VIII - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est informé du motif et est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE IX - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

ARTICLE X - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant neuf à quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque

année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus à main levée, sauf si le cinquième des membres présents exige le vote à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

- Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, non salariée de l'association, adhérente depuis trois mois au moins et à jour de ses cotisations, dans la limite de 50% des administrateurs pour les mineurs et à l'exclusion des postes de président et de trésorier.

La composition du Conseil d'administration doit refléter celle de l'assemblée générale dans la répartition hommes / femmes.

ARTICLE XI - ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes participant à l'Assemblée Générale et appelées à élire le Conseil d'Administration devront remplir les conditions ci-dessous :

- être membre de l'association depuis 3 mois au moins, et à jour de ses cotisations.
- être âgé de seize ans au moins le jour de l'élection.

ARTICLE XII - RÉUNION

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, et délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

- Les responsables de sections qui ne font pas partie du Conseil d'Administration peuvent assister aux réunions avec voix consultative, de même que le personnel salarié.

- Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

- Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président, du Secrétaire et de tous les membres du Conseil d'Administration.

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen : email, courrier ou consultation sur place.

ARTICLE XIII - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10

JEP



alinéa 2 des statuts.

- Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE XIV - RÉMUNÉRATION

- Dans le cas d'une rémunération de certains dirigeants la décision de l'organe délibérant doit être adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

- Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité d'Administration.

- Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. .

ARTICLE XV - POUVOIRS

- Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

- Il se prononce sur toutes les admissions des membres et confère le titre de Membre d'Honneur.

- Il prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

- Il fait ouvrir un compte en banque, ou CCP, ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

- Il autorise le Bureau à gérer le budget de fonctionnement de toutes les sections, qui sont tenues de veure à sa disposition toutes les pièces comptables nécessaires.

- Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

ARTICLE XVI - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comportant :

dep
m.B.

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE XVII - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige des travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE XVIII - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, même des mineurs, à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent au moins une fois par an et avant la fin du premier trimestre, sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres huit jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

SEP
M.P.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence au Vice-Président.
Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les adhérents mineurs seront représentés par leur tuteur légal, qui bénéficiera d'une voix par membre représenté. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE XIX - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE XX - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée vote les rapports sur la question du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.
Elle vote un projet d'orientation et un budget.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.
Toutes les délibérations sont votées à main levée. Toutefois à la demande du cinquième au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Comité d'Administration, le vote se fera à main levée, sauf si le cinquième des membres présents exige le vote à bulletin secret de par l'article 10 des statuts.

ARTICLE XXI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc ...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le cinquième au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

ARTICLE XXII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations pour droit d'entrée versées par les membres et des participations versées aux sections pour leur fonctionnement.
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les sommes dues pour le paiement des cours des professeurs rémunérés sont exigibles en début de mois/trimestre/année.

ARTICLE XXIII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE GESTION

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

ARTICLE XXIV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés, en cas de litige, par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil

d'Administration.

ARTICLE XXV - RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES (loi du 1er juillet 1901)

La mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et les modifications de statuts, doit être transmise à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

**TITRE IV
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE XXVI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Dévolution des biens : l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations, poursuivant des buts similaires ou collectives et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**TITRE V
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

ARTICLE XXVI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

La Présidente

La Secrétaire

*dep
M.B.*

M. Jey
Janyse BERGET
Certifié conforme "La Présidente"⁸
Janyse BERGET

Janyse
Jacqueline "CHEVALIER"
FOUZENE